II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/708 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2022

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, aclonifène, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, beflubutamid, benthiavalicarb, boscalid, carbure de calcium, captane, cymoxanil, diméthomorphe, dodémorphe, éthéphon, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras de C7 à C20, fluoxastrobine, flurochloridone, folpet, formétanate, acide gibbérellique, gibbérellines, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, métam, métamitrone, métazachlore, métribuzine, milbémectine, phenmedipham, pirimiphos-méthyl, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, propamocarbe, proquinazid, prothioconazole, pyréthrines, sable quartzeux, huile de poisson, répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisses de mouton, S-métolachlore, phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, sulcotrione, tébuconazole et urée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([2]) énumère les substances actives considérées comme approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009, tandis que la partie B de ladite annexe mentionne les substances actives qui sont approuvées par le règlement (CE) nº 1107/2009.

(2) Par son règlement d'exécution (UE) 2021/745 ([3]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active flurochloridone jusqu'au 31 mai 2022. Ce règlement a également prolongé la période d'approbation des substances actives beflubutamid, benthiavalicarb, boscalid, captane, diméthomorphe, éthéphon, fluoxastrobine, folpet, formétanate, métazachlore, métribuzine, milbémectine, phenmedipham, pirimiphos-méthyl,

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/745 de la Commission du 6 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives sulfate d'ammonium et d'aluminium, silicate d'aluminium, beflubutamid, benthiavalicarb, bifénazate, boscalid, carbonate de calcium, captane, dioxyde de carbone, cymoxanil, diméthomorphe, éthéphon, extrait de l'arbre à thé, famoxadone, résidus de distillation de graisses, acides gras de C7 à C20, flumioxazine, fluoxastrobine, flurochloridone, folpet, formétanate, acide gibbérellique, gibbérellines, heptamaloxyloglucan, protéines hydrolysées, sulfate de fer, métazachlore, métribuzine, milbémectine, Paecilomyces lilacinus — souche 251, phenmedipham, phosmet, pirimiphos-méthyl, huiles végétales/huile de colza, hydrogénocarbonate de potassium, propamocarbe, prothioconazole, sable quartzeux, huile de poisson, répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisses de mouton, S-métolachlore, phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, tébuconazole et urée (JO L 160 du 7.5.2021, p. 89).

propamocarbe, prothioconazole et S-métolachlore jusqu'au 31 juillet 2022, ainsi que des substances actives sulfate d'ammonium et d'aluminium, silicate d'aluminium, cymoxanil, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras de C7 à C20, acide gibbérellique, gibbérellines, protéines hydrolysées, sulfate de fer, huiles végétales/huile de colza, sable quartzeux, huile de poisson, répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisses de mouton, phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, tébuconazole et urée jusqu'au 31 août 2022. Le règlement d'exécution (UE) 2017/195 de la Commission ([4]) a prolongé la période d'approbation de la substance active aclonifène jusqu'au 31 juillet 2022, ainsi que des substances actives ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, phosphure d'aluminium, carbure de calcium, dodémorphe, éthylène, phosphure de magnésium, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines et sulcotrione jusqu'au 31 août 2022. Par son règlement d'exécution (UE) 2017/2069 ([5]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active proquinazid jusqu'au 31 juillet 2022.

(3) L'approbation de la substance active métam doit expirer le 30 juin 2022, conformément au règlement d'exécution (UE) nº 359/2012 de la Commission ([6]).

(4) Des demandes de renouvellement de l'approbation de ces substances ont été introduites conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([7]). Bien que le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 ait été abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2020/1740 ([8]), ses dispositions relatives au renouvellement de l'approbation de ces substances actives continuent de s'appliquer conformément à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740.

(5) L'évaluation de ces substances actives ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il apparaît que les approbations de ces substances actives expireront avant l'adoption d'une décision de renouvellement. Il y a donc lieu de prolonger la validité de leurs périodes d'approbation afin d'accorder le temps nécessaire à la réalisation de l'évaluation.

(6) En outre, une prolongation de la validité de la période d'approbation est requise pour les substances actives sulfate d'ammonium et d'aluminium, cymoxanil, diméthomorphe, éthéphon, fluoxastrobine, folpet, formétanate, acide gibbérellique, gibbérellines, métribuzine, milbémectine, phenmedipham, pirimiphos-méthyl, propamocarbe, prothioconazole et *S*-métolachlore, afin d'accorder le temps nécessaire à la réalisation d'une évaluation relative aux potentielles propriétés de perturbation endocrinienne de ces substances actives, conformément à la procédure définie aux articles 13 et 14 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012.

(7) Dans les cas où la Commission doit adopter un règlement disposant que l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixe la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active. Dans les cas où la Commission doit adopter un règlement disposant que l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement est renouvelée, elle s'efforce, selon les circonstances, de fixer la mise en application à la première date possible.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/195 de la Commission du 3 février 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation de plusieurs substances actives énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 (programme de renouvellement AIR IV) (JO L 31 du 4.2.2017, p. 21).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2069 de la Commission du 13 novembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives flonicamide (IKI-220), métalaxyl, penoxsulame et proquinazide (JO L 295 du 14.11.2017, p. 51).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012 portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 114 du 26.4.2012, p. 1).

([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20).

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

1. la partie A est modifiée comme suit:

1) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 88, «Phenmedipham», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

2) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 97, «S-métolachlore», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

3) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 110, «Milbémectine», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

4) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 142, «Éthéphon», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

5) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 145, «Captane», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

6) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 146, «Folpet», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

7) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 147, «Formétanate», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

8) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 150, «Diméthomorphe», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

9) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 152, «Métribuzine», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

10) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 154, «Propamocarbe», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

11) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 156, «Pirimiphos-méthyl», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

12) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 158, «Beflubutamid», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

13) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 163, «Benthiavalicarb», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

14) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 164, «Boscalid», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

15) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 166, «Fluoxastrobine», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

16) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 168, «Prothioconazole», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

17) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 215, «Aclonifène», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

18) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 217, «Métazachlore», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

19) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 218, «Acide acétique», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

20) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 219, «Sulfate d'ammonium et d'aluminium», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

21) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 220, «Silicate d'aluminium», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

22) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 223, «Carbure de calcium», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

23) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 227, «Éthylène», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

24) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 228, «Extrait de l'arbre à thé», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

25) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 229, «Résidus de distillation de graisses», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

26) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 230, «Acides gras de C7 à C20», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

27) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 232, «Acide gibbérellique», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

28) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 233, «Gibbérellines», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

29) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 234, «Protéines hydrolysées», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

30) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 235, «Sulfate de fer», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

31) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 241, «Huiles végétales/Essence de girofle», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

32) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 242, «Huiles végétales/Huile de colza», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

33) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 243, «Huiles végétales/Huile de menthe verte», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

34) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 246, «Pyréthrines», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

35) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 247, «Sable quartzeux», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

36) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 248, «Huile de poisson», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

37) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 249, «Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

38) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 255, «Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

39) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 257, «Urée», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

40) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 260, «Phosphure d'aluminium», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

41) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 262, «Phosphure de magnésium», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

42) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 263, «Cymoxanil», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

43) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 264, «Dodémorphe», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

44) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 265, «Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

45) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 266, «Métamitrone», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

46) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 267, «Sulcotrione», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

47) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 268, «Tébuconazole», la date est remplacée par la date du «31 août 2023»;

48) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 302, «Proquinazid», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2023»;

49) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 354, «Flurochloridone», la date est remplacée par la date du «31 mai 2023»;

2. dans la partie B, sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 22, «Métam», la date est remplacée par la date du «30 juin 2023»;